

sommes d'accord sur ce point; au cours de cet appel, on a dit à mes collaborateurs qu'il fallait bien se conduire ou se comporter d'une certaine façon, sinon que nous serions traités d'une certaine façon.

Par ailleurs, le ministre insinue qu'il s'agit tout simplement d'un oui-dire, parce que je n'ai pas reçu personnellement l'appel qui a été fait à mon bureau. Dans ce cas, le même raisonnement s'applique au ministre, lorsqu'il avance qu'il n'y a pas matière à question de privilège. Seul un comité peut décider de ce qui est vrai et de ce qui est oui-dire, après avoir entendu tous les témoignages.

Voici ce que dit le commentaire 322 de la cinquième édition de Beauchesne, à la page 115:

Des Orateurs ont officiellement arrêté qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée...

Par conséquent, la question de privilège demeure valable. D'après la vingtième édition de l'ouvrage de Erskine May, à la page 158, toute tentative indirecte pour influencer un député porte autant atteinte aux privilèges que la tentative directe. Voici ce qu'il dit à la rubrique «Actes tendant indirectement à faire obstruction aux députés dans l'exercice de leurs fonctions»:

Un comportement qui, sans constituer une tentative directe pour influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, aurait tendance à gêner son indépendance dans l'exercice de ses fonctions à l'avenir sera aussi considéré comme une violation de privilège.

Voici la définition de *prima facie* que donne la quatrième édition révisée du Black's Law Dictionary, à la page 1353:

Prime facie. Latin. A première vue; de prime abord.

C'est cet élément de possibilité qui me porte à croire que la question de privilège est fondée de prime abord. Pour plus de clarté, voici ce que dit à ce sujet la dix-neuvième édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 347:

On a souvent rappelé que le rôle de l'Orateur, lorsqu'il doit se prononcer sur une atteinte aux privilèges, se borne à établir si l'affaire dont il est saisi répond aux normes prescrites, c'est-à-dire si elle doit avoir priorité sur les motions ou autres articles de l'ordre du jour inscrits au *Feuilleton*. Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond autrement dit, de juger s'il y a eu ou non atteinte aux privilèges. Seule la Chambre est compétente à cet égard.

Seule la Chambre peut statuer en fin de compte sur la question de privilège. D'après les décisions du président Jerome, à la page 30, lorsqu'il y a un doute, autrement dit une possibilité, la Chambre doit se prononcer sur la question. Voici la décision du Président consignée au *hansard* du 27 mars 1969, à la page 7182:

Je serais porté à penser au premier abord que ce sont les droits du député en sa qualité d'ancien fonctionnaire de l'État qui sont en cause. Il a peut-être un grief contre le gouvernement à ce titre plutôt qu'à celui de député. Par contre, les députés savent que la Chambre a toujours eu à cœur de protéger les droits et les privilèges de tous ses membres. Comme l'interprétation des précédents suscite un certain doute dans ce cas-ci, je serais enclin à faire bénéficier le député de ce doute.

Lorsque l'agent de projet du président de la Société canadienne des postes a appelé mon bureau elle voulait, c'est évident, influencer ma décision, ce qui est contraire au commentaire 67 de la page 23 de la cinquième édition du Beauchesne qui se lit comme suit:

On convient généralement que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement, en sa qualité de député, constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Lorsqu'elle a exprimé sa colère, parce que je refusais de retirer ma question, elle a essayé de limiter ma liberté de

parole dont il est question au commentaire 55 de la page 20 de la cinquième édition du Beauchesne, qui se lit comme suit:

La liberté de parole, qui compte aussi parmi les «privilèges» du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités, est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits de celui-ci.

Enfin, le commentaire 72 de la page 24 de la cinquième édition du Beauchesne se lit comme suit:

Dès 1867, la Chambre adoptait un règlement interdisant les offres d'argent aux députés, ou toute autre forme de corruption.

On m'a offert un avantage pour m'inciter à me comporter d'une certaine façon et on m'a menacé de subir les conséquences de mes actes si je refusais d'agir d'une certaine manière, laquelle pouvait fort bien m'empêcher de servir mes électeurs. Je vous reporte, à cet égard, à la page 143 de la vingtième édition d'Erskine May où on lit ce qui suit:

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

Selon moi, cette initiative de la part du bureau du président des Postes canadiennes constituait une tentative pour influencer mon comportement à la Chambre.

Ce n'est pas là une question de personnalités, mais bien de principes. Il faut absolument que les Canadiens comprennent que l'indépendance du Parlement est d'une importance primordiale et qu'on ne peut empêcher un député d'exercer son droit de parole. Je suis disposé, monsieur le Président, si vous décidez qu'il y a bien là matière à question de privilège, à présenter la motion voulue pour que cette question soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections.

• (1510)

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur le Président, j'aimerais dire un mot d'un autre aspect que la présidence devrait examiner lorsqu'elle doit décider comme maintenant s'il y a matière à première vue à soulever la question de privilège.

Étant donné les circonstances et les contradictions entre les propos du député de Peace River (M. Cooper) qui a soulevé la question de privilège et ceux du ministre qui lui a répondu, voici la situation dans laquelle se trouve la présidence. Pour pouvoir décider qu'il n'y a pas matière à soulever la question de privilège, il va falloir que la présidence décide laquelle des positions adoptées est acceptable. Or ce n'est pas là, à mon humble avis, le rôle de la présidence. Si au contraire la présidence estime qu'il y a matière à soulever la question de privilège, elle ne porte pas de jugement de valeur, mais en arrive tout simplement à la conclusion qu'étant donné les propos contradictoires de l'un et de l'autre députés, elle doit en saisir la Chambre. A mon avis, voilà l'attitude que la présidence devrait adopter.

La question de privilège que le député de Peace River a soulevée est bien celle qui de tous les cas qui se soient présentés ressemble le plus à une véritable atteinte aux privilèges du moins depuis que vous assumez vos fonctions actuelles, monsieur le Président. En fait, en comparaison d'un grand nombre de celles qui ont été soulevées au cours de la présente législature, c'est de loin la plus substantielle et la plus grave. Nul autre député n'est intervenu dans le conflit qui oppose le ministre et le député qui, tous deux, méritent d'être crus du fait de leur statut de député. Ce n'est manifestement pas la présidence